

Vu l'Arrêté interministériel n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 035/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 et n° 008/CAB/AMN/MIN/HYD/2018 du 6 novembre 2018, modifiant l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n° M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 du 31 juillet 2014 portant modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière à la fourniture des produits pétroliers par la voie Ouest en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relative à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits.

Revu l'Arrêté ministériel n° 042/CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/gyn/2018 du 16 novembre 2018, portant fixation des prix du carburant d'aviation (Jet A1) dans la zone Ouest ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers réuni le 04 mai 2020 ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de référence de Jet A1 à l'Ouest, est celui fixé dans le tableau en annexe.

**Article 2 :** La Zone Ouest est constituée des Provinces et Villes ci-après : Equateur, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Tshuapa, la Ville-Province de Kinshasa, les villes de Mbandaka, de Bolenge ainsi que la zone de consommation nord qui comprend les villes de Kisangani, d'Aketi, de Bumba et le territoire d'Akula.

**Article 3 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 MAY 2020

**Acacia BANDUBOLA MBONGO**

